

CABINET

Arrêté n° 2628 / MAFDPRP-CAB

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension
du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété cadastrée :
Section : I, Bloc : /, Parcelle : 06.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes
domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le
développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et
terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires
foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;
Considérant l'intérêt général

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension
du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété bâtie cadastrée : Section : I, Bloc : /,
Parcelle : 06.

Article 2 : La propriété ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par
l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués
d'une propriété immobilière bâtie, cadastrée : Section : I, Bloc : /, Parcelle : 06, d'une superficie
de neuf cent quinze virgule zéro sept mètres carrés (915,07 m²), conformément à l'extrait
cadastral joint en annexe.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour
cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine public de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28/mars 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre MABIALA